



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 62135

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la situation des polypensionnés. Une personne est polypensionnée lorsqu'elle a acquis suffisamment de droits pour recevoir une pension relevant de plusieurs régimes de base comme le régime général ou le régime agricole, et ce, dans des proportions différentes. Les règles applicables aux polypensionnés peuvent ainsi mettre en jeu des modalités de calcul différentes selon les régimes d'affiliation, y compris les régimes alignés. Il apparaît ainsi que le mode de calcul annualisé du SAM pénaliserait davantage les polypensionnés, qui peuvent subir également une dépréciation de leur pension résultant d'une combinaison désavantageuse des trois critères entrant dans le calcul de celle-ci (taux de liquidation, salaire de référence, coefficient de proratisation). Or ces règles peuvent induire des situations aberrantes puisqu'une personne qui aurait travaillé (et donc cotisé) plus se verrait pénalisée au moment du calcul de sa pension de retraite. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'emploi occupé dans l'une ou l'autre branche a été nettement moins rémunéré, notamment en cas de vacation. La mise en place d'un régime interlocuteur unique, prévu au plus tard au 1er janvier 2017 par le Gouvernement, devrait rétablir une certaine équité entre mono et polypensionnés. Toutefois, il semblerait que ces dispositions, contenues dans la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, ne soient applicables qu'aux pensions prenant effet à partir de cette date. Cet état de fait conduirait bon nombre de salariés à envisager de retarder leur départ à la retraite et ce, afin de bénéficier des meilleures conditions de pension garanties par ce nouveau mode de calcul unique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend autoriser la mise en place d'une dérogation provisoire, afin de ne pas pénaliser tous ceux qui souhaiteraient partir à la retraite avant cette date.

Texte de la réponse

Afin de faciliter les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles ou régime social des indépendants), l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu la mise en place d'une liquidation unique. En pratique, un seul des trois régimes précités totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés, mais aussi de simplification, puisque le retraité n'aura pour interlocuteur qu'un seul régime de base, au lieu de deux voire trois auparavant. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion : la mesure législative a donc prévu une entrée en vigueur différée. Il ne sera malheureusement pas possible de mettre en oeuvre cette mesure, à titre dérogatoire, de façon anticipée : cette réforme ambitieuse de justice suppose des adaptations très lourdes en gestion et elle entrera en vigueur dès que les régimes concernés auront achevé le rapprochement de leurs règles, méthodes et outils de liquidation, au plus tard au début de l'année 2017.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62135

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6315

Réponse publiée au JO le : [5 mai 2015](#), page 3410